



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.967 du 12/09/22
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : ' déambulations musicales ' dans les voies piétonnes dans
le cadre des AFFOLANTES Samedi 17 septembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I - 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce les prestataires d'animations suivants :

- La fanfare Volcanic Coco Pulse
- La fanfare Zebra Rayures
- La compagnie Magic Meeting

Agissant pour la compte de l'Association JS FESTIVAL et de la Ville de Melun, 16 rue Paul Doumer, 77011 MELUN cedex sont autorisés à participer à la manifestation visée en objet, le samedi 17 septembre 2022, de 11h00 à 18h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation piétonne et routière durant la manifestation visée en objet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

- ARRETE -

article 1 –

Les animations en déambulation, emprunteront les rues suivantes et sur plusieurs tours :

Arrivées et départs : Place Praslin et marché Gaillardon

- rue René Pouteau,
- rue Saint-Aspais,
- rue Jacques Amyot,
- place Jacques, Amyot,
- rue de Boissettes,
- rue du Miroir.
- place Praslin
- Pont Jeanne d'Arc

article 2 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 3 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 6 -

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Direction Générale des Services de la Ville de Melun,
- au Service de la Police Municipale de Melun,
- à Madame le Commissaire Central,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 7 -

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Commandant Chef de Corps du CSP n° 1 de Melun,
- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Directeur d'INDIGO,
- au Service Communication / Evènementiel de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 12/09/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,


Charles HUMBLOT



Charles Humblot,